

ANCIENNES MESURES LOCALES

Généralités

On sait que l'unification des poids et mesures, désirée par certains rois de France, comme Louis XI et Henri II, réclamée par les Etats généraux de 1614, ne fut appliquée en France que sous la Révolution, en conséquence du décret du 1^{er} août 1793.

Auparavant on se servait de mesures locales dont l'étalonnage et le droit de marque appartenaient aux seigneurs justiciers, « ce qui a causé, dit La Thu-massière, dans cette province une grande confusion, chaque seigneur ayant voulu avoir sa mesure particulière et dissemblable des autres » (1). Il y avait donc autant de mesures distinctes que de seigneurs principales. Ainsi, dans l'étendue de territoire qui forme le département de l'Indre, on n'en comptait pas moins d'une cinquantaine plus ou moins diverses.

Comme il était nécessaire, à cause de cette variété, de préciser dans les transactions particulières la valeur de la mesure employée, on la déterminait par le lieu d'origine sous cette forme : « à la mesure de Châteauroux, d'Argenton, de La Châtre, etc. »

Néanmoins, ce n'est qu'à partir du milieu du XIII^e siècle que cet usage intervient dans les chartes du Berry, avec une vente au profit de l'abbaye de la Vernusse d'une terre grevée de 3 setiers de froment et d'orge, mesure d'Issoudun, (*ad mensuram Exoldunensem*) (2). Antérieurement à cette époque, l'objet des transactions revêt un caractère plus général et ne comporte pas la stipulation de redevances précises en mesures de grains.

Tableaux de concordance. — Depuis le moyen âge on s'était préoccupé de dresser des tableaux de concordance, pour ramener les mesures locales à un type unique. C'est ainsi qu'à la chambre des comptes de Paris il fut dressé, vers 1339, un extrait comparatif des mesures de provinces avec celles de Paris. Pour le bailliage de Bourges on y relève entre autres les mesures de blé et de vin d'Issoudun, de Châteauroux et de Châtillon-sur-Indre (3). En 1563, le lieutenant général de Bourges, procédant aux estimations des biens ecclésiastiques du diocèse, fit préparer un « extrait de la réduction et rapport des mesures et boisseaux fait à la mesure et boisseau de Bourges », qui reproduit, pour le Bas-Berry, les mesures d'Issoudun, Châteauroux, Déols, St-Gildas, Argenton, St-Chartier, Buzançais, Reuilly, Saint-Benoit-du-Sault, etc. (4).

A la même date, vraisemblablement, Claude Dorsanne, lieutenant général au bailliage d'Issoudun, fit dresser un état analogue pour les mesures à blé des villes du ressort de ce bailliage, état qui ne nous est pas parvenu (5).

Dans leurs registres de comptes, quelques monas-

(1) LA THUMASSIÈRE, *Coutumes locales*, p. 40.

(2) *Archives dép.*, H. 319 ; charte (vers 1150) de l'abbaye de la Vernusse.

(3) *Dict. de Ducange*, au mot *Modium*.

(4) LA THUMASSIÈRE, *Coutumes locales*, p. 40.

(5) *Arch. dép.*, G. 817 ; fonds de la cure de Mers.

tères, le prieuré de Longefont et l'abbaye de Barzelle notamment, convertissaient à la mesure ordinaire le nombre de boisseaux de grains recueillis sur une localité étrangère. Ces éléments de comparaison, complétés par d'autres indications recueillies à des dates diverses et parfois contradictoires, feront plus loin l'objet d'une énumération spéciale.

Après l'adoption en France du système métrique, un arrêté du gouvernement en date du 3 nivôse an VI, prescrit pour chaque département des recherches locales pour déterminer la valeur de toutes les anciennes mesures de chaque canton rural. Les opérations furent confiées dans l'Indre à une commission nommée par l'Administration centrale et composée de MM. Bourin, ingénieur en chef, Paris, sous-ingénieur, et Quesnel, professeur de mathématiques à l'Ecole centrale. Les procès-verbaux de cette commission, portant la date des 15 à 21 frimaire an VII, résument le résultat de leurs travaux de vérification faite scientifiquement, à l'aide des étalons qui avaient été adressés au chef-lieu du département par les agents municipaux de canton. Le résumé du rapport de cette commission fut publié à la fin de la *Statistique du Département de l'Indre*, imprimée en 1805 par le préfet Dalphonse et reproduite quelques années plus tard, mais d'une façon plus complète, dans le *Manuel métrique ou Recueil de tables pour la réduction des mesures de toutes espèces, et particulièrement de celles en usage dans le département de l'Indre*, par Forest, secrétaire de la Société d'agriculture. (Vol. petit in-4° de 128 pages, à Châteauroux, de l'imprimerie Bayvet, 1809).

Ces mesures locales font le sujet d'un chapitre du *Recueil des Usages locaux du département de l'Indre*, récemment publié sous le patronage du Conseil général de l'Indre.

Complication du système des mesures anciennes. — Il semble qu'on ait pris plaisir autrefois à compliquer le système des mesures par des variations à l'infini dans leur espèce, leur évaluation, leur mode d'emploi et le calcul de leurs multiples et sous-multiples : variation de localité à localité dans l'unité d'arpent de terre ou de boisseau de blé ; variation dans la même paroisse, comme à Chabris, où on se servait de cinq boisseaux différents à la mesure des villes voisines ; variation dans la même ville ou au même marché par l'usage de mesures appartenant à des juridictions différentes, comme à Saint-Benoit-du-Sault ; variation dans l'application de la grande ou de la petite mesure, comme à Déols ; variation dans le remplissage du boisseau de grains, tantôt « roulé », tantôt raclé avec un ais, comme à La Châtre, ce qui amenait « un déchet de 3 boisseaux par muids » (1) ; variation dans la contenance, suivant la nature de la chose mesurée, l'arpent de terre valant plus que l'arpent de vigne, le boisseau d'avoine étant souvent plus grand que le boisseau de blé ; le blé étant mesuré ras, l'avoine mesurée « comble » ; le boisseau

(1) LA THUMASSIÈRE, *Coutumes locales*, p. 39.

de blé se comptant simple, celui d'avoine « doublant » c'est-à-dire étant de deux pour un. Dans la ville d'Argenton une règle particulière faisait ajouter à un boisseau ordinaire de blé le contenu des deux mains réunies, appelée *jointée*, pour toutes sortes de blés, sauf pour l'avoine qui se mesurait comble et était comptée à raison de 21 boisseaux pour 20. Dans un même endroit, tel domaine rural grevé de redevances en grains, devait faire emploi de mesures différentes, suivant les bénéficiaires de la rente à servir (1).

Aux différences de valeur dans les unités de mesures s'ajoutaient d'autres différences dans le calcul des subdivisions admises. Ici, on comptait 3, 8, 10 hommées à l'arpent, 8 boisseaux au setier, à 5 journeaux à l'arpent, 12 boisseaux au setier.

En outre, la valeur d'une mesure locale, définie par comparaison avec la valeur connue d'une autre localité, ou conservée au moyen de souches qui pouvaient se perdre ou s'altérer, ne restait pas constante. De là de nouvelles sources de variations ou de confusions donnant lieu à de nombreux procès entre les seigneurs et les débiteurs de redevances.

De la police des mesures. — Le droit de mesures était un privilège réservé aux seigneurs justiciers et compris dans la liste des droits ordinairement attachés aux justices verrières sous le nom de *voiries*. Pour marquer les mesures à leurs armes et pour les ajuster à l'étalon, les seigneurs percevaient des droits de marque et d'ajustage ou étalonnage (2).

En mars 1272, le seigneur de Gargillesse, Pierre de Naillac, concède au prieur du Pin, l'exercice de ce droit dans l'étendue de son territoire limité par des croix de franchise. Celui-ci pourra ajuster et marquer d'un seing, celui de Gargillesse ou le sien, ses mesures de blé, vin, huile et autres, à condition de se conformer à la mesure de Gargillesse, même si cette dernière venait à être modifiée. Il jouira de tous les droits, revenus et amendes découlant de son privilège (3). En 1282, le prieur de Saint-Benoit-du-Sault exerçait dans les limites de sa seigneurie le droit de surveillance des mesures et il pouvait prélever une amende de 7 sous et demi sur ceux qui altéreraient les mesures de sa seigneurie ou se serviraient de mesures étrangères (4). Dans son aveu rendu au seigneur de Châteauroux en 1292, le seigneur du Lys-Saint-Georges comprend dans sa justice « ses mesures », c'est-à-dire l'ensemble des droits qui s'y rapportaient (5).

Suivant la transaction faite en 1370 entre les bourgeois de Châteauroux et leur seigneur André de Chauvigny, les habitants devaient pour chaque mesure signée à blé ou à vin, un denier tournois et autant pour l'ajuster (6).

Pour l'ajustement des aunes, le seigneur de Châteauroux obtint le 21 novembre 1542 une sentence du siège royal d'Issoudun, confirmée par un arrêt du parlement de 1544 qui lui donnait le droit exclusif d'avoir un étalon gardé en un lieu public par un

(1) V. plus bas, mesure de *Veux et Vouhet*.

(2) Cf. EMILE CHENON, *Notes sur le Bas-Berry*, Etudes sur les droits seigneuriaux; droits relatifs aux mesures, in-8°, 1904, p. 170-176.

(3) LA THAUMASSIÈRE, *Coutumes locales*, p. 702.

(4) *Arch. dép.*, série H; fonds du prieuré de St-Benoit-du-Sault.

(5) *Arch. nat.*, P. 792; aveu de la seigneurie du Lys-St-Georges.

(6) *Arch. communales*, AA 1, charte confirmative des privilèges des habitants.

de ses officiers et de marquer à ses armes toutes les aunes des marchands. Par une autre sentence du 11 novembre 1552, le lieutenant général des « marchands et merciers du royaume » défendait aux particuliers de se servir de crochets non ajustés au poids du seigneur de Châteauroux, tels que les poids-du-roi et villes royales de Bourges et d'Issoudun (1).

Dans certains aveux et denombrements on trouve le droit pour le seigneur de « bailler la perche d'arpent pour les terres et les vignes » (2).

Le droit pour certains vassaux de la baronnie de Châteauroux de « délivrer mesures » à leurs sujets n'impliquait pas toujours le pouvoir d'user de mesures différentes de celles de leurs suzerains. C'est pourquoi en 1511 et 1513 le seigneur de Niherne, qui n'avait pas de mesures propres à sa justice, soumettait au contrôle de l'étalonnage de Châteauroux un boisseau, une chopine, une pinte et une aune pour les faire marquer à la « souche ancienne ». nonobstant le droit qui lui sera reconnu un peu plus tard de marquer de ses armes les « pintes et chopines de Niherne » (3).

La vérification des poids et mesures rentrait dans les attributions du bailli. Celui de Châteauroux rendit en 1706 une ordonnance de police, par laquelle il est enjoint aux cabaretiers, meuniers et foulons de la paroisse de Saint-Maur de se trouver au bourg le premier dimanche de juillet, jour de l'assemblée, pour y faire ajuster leurs mesures, à peine de trois livres d'amende. Nombre d'ordonnances semblables sont renouvelées dans la suite à l'égard des particuliers vendant au marché de Châteauroux (4).

Des souches et étalons. — Pour exercer leur droit d'ajuster et marquer les poids et mesures des particuliers, les seigneurs remettaient des souches ou étalons entre les mains de leurs officiers chargés de faire la vérification et de percevoir les taxes.

Par suite d'une ferme des droits de carroir à blé et de mesurage concédés autrefois par l'un des seigneurs de Chauvigny, un certain Augier jouissait vers le xv^e siècle du « droit de carrouer, maison, place et hébergement d'icelui et de l'étalon, mesurage et ajustement des mesures et autres droits quelconques en dépendant » (5). On gardait dans une chambre haute de la maison du carroir à blé le « *secq et étalon* » des mesures à grains, qui comprenaient trois vases de pierre de différente grandeur, correspondant au boisseau, au demi boisseau et au quart de boisseau. Pour en faciliter l'usage, chaque mesure était montée sur un chevalet en bois (6).

Il nous est peu resté de ces sortes de matrices dont un seul type se trouvait en usage à Valençay, au moment de la Révolution. On en connaît deux modèles dans le département de l'Indre, l'un en grani

(1) *Arch. dép.*; A. 1, f° 62.

(2) *Arch. du Cher*, C. 814, f° 31; aveu de Sainte-Lizaigne relevant d'Issoudun (30 août 1402).

(3) *Arch. du Cher*, D. 357; série d'actes concernant les droits de mesurage de la seigneurie de Niherne.

(4) *Archives du greffe*; minutes du bailliage de Châteauroux.

(5) *Archives dép.* A. 1 f° 68 et inventaire du duché app. M. Balsan; sentence qui condamne Jean Crublier et Marie Auger, sa femme, à se départir de la maison du carrouer « qui avait été affermée autrefois par l'un des seigneurs de Chauvigny ». Il sera remboursé à ladite Marie Auger le prix de l'amélioration de ladite place et maison, montant à 300 livres (1542 et 1608).

(6) *Arch. dép.*, E. 357; procès-verbal d'ajustement de la mesure de Brion en 1529.

rose, au château de Châron, valant un quart de boisseau de la mesure de Cluis, l'autre, en pierre calcaire blanche, provenant des ruines de l'ancien château d'Argenton (4). Ce sont des vases de forme cylindrique à l'intérieur, avec amortissement vers le fond et flanqués à l'extérieur de quatre contre-forts en forme de lobes ou de colonnettes engagées. M. de Cessac en a signalé plusieurs de ce genre dans le département de la Creuse. Dans d'autres parties de la France, on en a découvert avec des inscriptions relatives à leur véritable usage.

En 1529, Guy Bonnin, bailli de Brion fit ajuster, pour le compte de sa châtelaine, « sur l'étalonnage et soche de Châteauroux » le boisseau de Brion, « en sorte que les onze, mesurés à la souche, en fassent douze de la mesure de Brion », suivant le rapport de contenance indiqué après enquête par les anciens du pays. Une souche de pierre, conforme à cette mesure et montée également sur un chevallet, fut déposée dans la demeure seigneuriale de Brion, pour servir à l'ajustement des autres mesures. (2)

Mais si ces vases de pierre devaient servir de « soche pour perpétuité », ils étaient d'un emploi fort incommode. Ils n'étaient pas non plus à l'abri de l'usure, ni de l'altération de leur capacité provenant des éclats de la matière. Aussi avait-on recours à des étalons de cuivre d'un maniement plus facile.

Des procès-verbaux de l'année 1557 nous apprennent par quelle série d'opérations la dame de Brion obtint en 1557 une nouvelle souche de cuivre, marquée à ses armes, avec le droit de l'imposer à ses sujets : Antoine Dorsanne, lieutenant général d'Issoudun, dans le ressort duquel était la seigneurie de Châteauroux, vérifié à « l'étalon du carrouer » et dûment authentiqué, puis, en présence du procureur de la dame de Brion et du tonnelier Jean Alafille, ajuster de boisseaux à Issoudun, il fit apporter « en son hostel » deux sacs remplies de moutarde qui furent versés sur deux « lincieux », mesurés à la mesure de Châteauroux jusqu'à onze boisseaux et razez au rouleau de bois. » Un nouveau mesurage, répété douze fois exactement, servit à déterminer la capacité du boisseau de Brion dont le modèle devait être reproduit en cuivre aux armes de la dame de Brion. (3)

Modification des souches suivant le poids du boisseau de blé. — A la fin du XVII^e siècle, les souches primitives en pierre qui fixaient la valeur des mesures à blé avaient généralement disparu, puisqu'en l'an VII, lors de la vérification des mesures locales du département, on ne constata l'existence que d'une seule souche en pierre à Valençay et une en cuivre à Châteauroux. Partout ailleurs on ne trouve que des mesures en bois, rarement munies d'armatures en

(1) Ces mesures appartiennent à M. Joseph Pierre, propriétaire du château de Châron et à M. Paul Hautreux, propriétaire de l'emplacement de l'ancien château d'Argenton. Cette dernière mesure de 225 mm. de diamètre sur 85 mm. de profondeur, représenterait le quart du boisseau dont la contenance serait de 13 litres 50, se rapprochant de celle de Paris et valant 13 litres 04.

(2) Arch. dép., E. 357, acte déjà cité.

(3) Arch. dép., E. 357 ; titres de Brion. Dans un acte de 1556 il est dit qu'on remplacera par un boisseau de cuivre le boisseau de bois « ferré par les deux bouts, ayant quatre cours gravés au fond, quatre pieds de fer et un anvier ». Le boisseau de cuivre, vérifié en 1557, est garni d'une « bande de fer d'une croisée double, et marqué d'un S et d'un J, au-dessous en long, et d'un quartier brisant ».

fer et souvent déformées par l'usage ou altérées par la mauvaise foi des particuliers.

Malgré la connaissance de la relativité des mesures entre elles, indiquée par la tradition locale, l'unité du type qui devait servir de base au système pouvait être discutée, tandis que le poids de la livre, uniforme dans tout le royaume, était déterminé par des étalons répandus partout et ordinairement contrôlés.

On eut l'idée de se servir de cette autre base, à caractère constant, mais bien peu précise pour fixer la capacité du boisseau, suivant le poids, déterminé par l'usage, de blé de bonne qualité que ce boisseau devait contenir. La souche de Châteauroux diminuée de grandeur, fut ainsi relaitée en cuivre en 1778 d'après les registres des gros fruits qui depuis l'année 1634 portait le poids du boisseau de blé à 49 livres 4 onces. A La Châtre, les boisseaux avaient été également ajustés en 1769 sur le pied de 20 livres de bon blé froment (1). Quelques notes isolées déterminent ce poids pour Brion, Buzaçais, Chabris, Cluis, Ecuillé, Levroux, Valençay et Vatan.

Les écarts de capacité suivant le poids du blé, avec les données établies par l'ancien système, prouvent une fois de plus les difficultés, les variations et les incertitudes qui venaient troubler les transactions commerciales. Si les états et les tableaux reproduits plus loin font ressortir ces variations, ils auront l'avantage de mettre les érudits en garde contre les erreurs d'interprétation des textes où sont stipulées d'anciennes mesures locales.

Mesures de longueur

Les anciennes mesures de longueur étaient de quatre sortes : la *toise*, employée pour le sol et les bâtiments, avec ses sous-multiples du pied, du pouce et de la ligne ; l'*aune* servant au mesurage des étoffes ; la *perche* ou la *chaîne*, multiple du pied et variable suivant les localités, était employée pour les grandes longueurs de terrains ; enfin, la *lieue*, multiple de la toise, servait à mesurer les distances. Voici la valeur respective de ces mesures :

La <i>Toise</i> , se divisant en 6 pieds . . .	4 ^m 950
Le <i>Pied</i> , se divisant en 6 pouces . . .	0 330
Le <i>Pouce</i> , se divisant en 12 lignes . . .	0 027
La <i>Ligne</i>	0 00275
L' <i>Aune</i> (3 pieds 6 pouces) se divisant par demie, par tiers ou par quart	1 490
La <i>Perche</i> ou la <i>Chaîne</i> de 18 pieds . . .	5 940
— — — — — 20 pieds . . .	6 600
— — — — — 22 pieds . . .	7 260
— — — — — 24 pieds . . .	7 920
— — — — — 25 pieds . . .	8 250
La <i>Lieue commune</i> du pays valant 2.500 toises	4 ^k 900
La <i>Lieue de poste</i> , valant 2000 toises	3 900

(1) Archives du greffe ; ordonnance du bailli fixant la mesure de la matrice du boisseau de Châteauroux (16 février 1776). — *Id.* ; homologation d'un règlement de la prévôté de La Châtre (4 déc. 1769) pour déterminer la grandeur du boisseau.

Mesures de surfaces

La <i>Toise carrée</i> , de 36 pieds carrés.	3 ^m 80
Le <i>Pied carré</i> , de 144 pouces carrés.	0 11
Le <i>Pouce carré</i> , de 144 lignes carrés.	0 0007
La <i>Ligne carrée</i>	0 000005

Mesures agraires

Mouhée, setérée, boisselée. — La plus grande mesure agraire employée dans le Bas-Berry au moyen âge était la *mouhée*, correspondant à l'étendue de terre qu'un muids de blé pouvait ensemençer. De même que le muids comportait 12 setiers, et le setier 8, 10 ou 12 boisseaux suivant les localités, la division de la mouhée était la *setérée*, correspondant au contenu d'un setier, se subdivisant elle-même en *boisselées* correspondant au contenu d'un boisseau de blé de semence (1).

La contenance de la *boisselée* variait avec la capacité du boisseau originairement en usage dans un lieu déterminé, et aussi avec la qualité des terres et le mode d'ensemencement. Ainsi que nous l'apprend un extrait de 1786 concernant la culture des terres à la limite du Berry et de la Marche on entend par *boisselée* l'espace que couvre un boisseau de seigle, et par *septérée* l'espace que couvrent quatre boisseaux. Peu importe qu'on sème plus ou moins clair, il en résulte seulement que dans les terrains légers la *septérée* ou *boisselée* est plus étendue que dans les terrains humides où on sème plus dense » (2). La *sété-rée* était donc une mesure d'évaluation locale très approximative, puisqu'elle variait de 426 à 1319 mètres carrés.

Arpent, quartier, journal ou hommée. — Les mesures agraires ci-dessus énumérées, calculées sur la mesure du blé de semence, s'appliquaient principalement aux terres labourables. On se servait du terme *arpent*, employé dès le XIII^e siècle aux environs de Châteauroux pour les prés et les vignes. Toutefois l'arpent était aussi usité pour les terres dans certaines régions, alors que dans d'autres on se servait de la *setérée*, comme à La Châtre, Reuilly et Vatan. La valeur de l'arpent correspondait donc à celle de la *setérée* et se divisait comme cette dernière en *boisselées* dont le nombre était de 6, 8, 10 et 11 par arpent.

L'arpent « d'ordonnance » était uniforme pour la mesure des bois et celle des domaines nationaux. Il équivalait à une surface de 100 perches carrées de 22 pieds de côté et valait 5.107 mètres, soit approximativement un demi-hectare.

Pour toutes les autres terres, l'arpent, toujours composé de cent perches ou chainées, variait suivant

(1) La *sété-rée* (*sexteriala*) est employée dans une charte de l'abbaye de Barzelle en 1195 (H. 22).

(2) *Arch. dép. du Cher*, C. 1317 ; questions relatives à l'agriculture, arr. de Boussac. — Aux environs de Saint-Benoît-du-Sault la *sété-rée* de terre était de 8 boisselées de même que le setier contenait 8 boisseaux (E. 638 ; minute d'Aloncle, notaire à Maillac, en 1680).

le nombre de pieds employés à la perche, dans diverses communes, quelquefois dans la même commune pour différentes espèces de terrains.

L'arpent se subdivisait en quatre quartiers égaux. Dès le moyen âge le *quartier* est employé pour les vignes et les prés.

L'*hommée* ou le *journal*, était une division de l'arpent employée principalement pour les vignes et les prés depuis le moyen âge. Ces deux termes tirent leur origine de la portion de terre qu'un homme pouvait cultiver en un jour selon cet extrait du XVIII^e siècle : « une pièce de vigne vignoble de Déols, contenant l'œuvre de 6 hommes de marre » (E. 533). Il fallait 13 hommes pour faire un arpent aux environs de Déols (A. 25). Pour les prés on se sert de cette expression « journaux de faucheurs ». Les *journaux* et les *hommées* variaient, suivant les lieux, de 4 à 9 arpents.

Andain ; pointe de faux. — On appelle encore aujourd'hui *andain* une étendue en longueur d'un pré fauché sur la largeur d'une succession de coups de faux. Dans l'aveu et dénombrement d'un fief relevant d'Issoudun en 1402, on relève trois arpents de pré sur l'Arnon « dans lesquels Etienne Pelourde prend chacun un cinq *andains* qu'il fait faucher » (1). Dans le terrier d'Argenton de 1564, on voit qu'« en la prairie de Vavre, mondit seigneur a les *andains* des prés, qui est un devoir qu'un faulcheur faulche autour d'un pré ung *andain*, l'herbe et foin duquel appartient à mondit seigneur » (2).

Par extension, l'*andain* paraît avoir été une mesure exacte de surface, ainsi qu'il résulte de titres cités dans le dictionnaire de Ducange, au mot *andena*. On peut rapprocher ce terme de la *pointe de faux*, citée en 1661 : « une pièce de pré à Pellevoisin contenant trois pointes de faux » (3). Il s'agit d'une petite parcelle de pré, mais on n'a pas de données sur l'évaluation de la contenance indiquée par cette sorte de mesure.

Sauf pour les cas particuliers indiqués dans le tableau général reproduit plus loin, l'énumération suivante donne une idée approximative des différentes mesures agraires :

	m. q.
La <i>Mouhée</i> , se divisant en <i>sété-rées</i> et valant très variablement.....	7
La <i>Sété-rée</i> se divisant en <i>boisselées</i> et valant très variablement.....	6 000
La <i>Boisselée</i> , division de la <i>sété-rée</i> et aussi de l'arpent, et valant très variablement.....	625
L' <i>Arpent d'ordonnance</i> de cent perches de 22 pieds de côté, valant..	5 107
L' <i>Arpent</i> de 100 perches de 25 pieds	6 595
— — — 24 pieds	6 078
— — — 22 pieds	5 107
— — — 20 pieds	4 221
— — — 18 pieds	3 419
Le <i>Quartier</i> , ou quart de l'arpent, valant très variablement.....	1 000

(1) *Arch. du Cher*, C. 811, f^o 123.

(2) *Arch. de l'Indre*, A. 50 ; terrier d'Argenton.

(3) *Arch. de l'Indre*, H. 276 ; inv. des titres de l'abbaye du Landais.

Le <i>Journal</i> , division de l'arpent, à raison de 4 à 9 par arpent, valant très variablement.....	500
L' <i>Hommée</i> , synonyme du journal, division de l'arpent, et valant très variablement.....	500
L' <i>Andain</i> de pré (valeur indéterminée).	
La <i>Pointe de faux</i> id.	

Mesures de volumes

On se servait anciennement pour mesurer les solides de la toise cube, du pied cube et du pouce cube qui valaient :

	m. c.
La <i>Toise cube</i> (ou 216 pieds cubes)...	7,404
Le <i>Pied cube</i> (ou 1728 pouces cubes)...	0,034
Le <i>Pouce cube</i> (1728 lignes cubes)...	0,040
La <i>Ligne cube</i>	0,040

Pour le bois de chauffage, il n'existait qu'une seule mesure, celle de la *corde*, ayant 8 pieds de couche sur quatre pieds de hauteur. Mais la corde n'avait pas partout la même capacité, à cause de la différence de la longueur de la bûche, et pour cette raison elle se divisait en quatre classes :

	stères
<i>Corde de grand bois</i> , avec bûche de 4 pieds de long.....	4,39
<i>Corde moyenne</i> , avec bûche de 3 pieds et demi de long.....	3,84
<i>Corde de bois bâtard</i> , avec bûche de 3 pieds de long.....	3,39
<i>Corde de bois à charbon</i> , avec bûche de 2 pieds et demi de long.....	2,74

Mesures de capacité

La catégorie la plus importante des mesures de capacité était celle qui avait pour base le *boisseau* de blé, avec ses divisions en demi-boisseau et quart de boisseau. Il ne paraît pas que le *minot* de Paris, qui contenait trois boisseaux, ait été chez nous en usage pour le blé.

La capacité du boisseau était très variable suivant les localités, le plus petit mesurant environ un décalitre et le plus grand dépassant la contenance de deux décalitres. La valeur du boisseau de Paris était de 13 litres 04. Celui de Châteauroux s'en rapprochait le plus avec une contenance de 12 litres 85.

Il y avait deux manières de faire le mesurage : au *boisseau ras* quand l'excédent de grain était rejeté au moyen d'un rouleau de bois passé sur les bords du boisseau, au *boisseau comble*, autrement dit affaîté, quand le mesurage comprenait tout ce qui pouvait être contenu au-dessus des bords du boisseau. Le froment se mesurait presque toujours ras, chose qu'on ne prenait pas la peine de spécifier dans les transactions, bien qu'une charte du xiii^e siècle fasse mention d'une émine rase de froment (*unam eminam fromenti rasam*) (1). Mais quand il s'agissait de choses qui pouvaient se mesurer comble, on employait l'expression *boisseau rez* ou *boisseau ras*, et par abréviation un *rez* d'avoine, un *rez* de sel.

(1) Arch. de l'Indre, G. 780.

Pour éviter sans doute la confusion qui pouvait résulter parfois du mesurage au boisseau comble, on employait dans certains endroits un second boisseau de plus grande dimension exclusivement réservé au mesurage de l'avoine. Cette double mesure paraît avoir été usitée à Argenton, Buzançais, Déols, Graçay, Saint-Gildas de Châteauroux, mais en l'an VII elle n'existait qu'à Issoudun où le boisseau spécial à l'avoine dépassait de plus d'un quart la capacité de la plus petite mesure.

Nous avons vu que souvent l'avoine se mesurait double ; 12 boisseaux d'avoine en faisaient en réalité 24, ce que l'on exprimait ainsi : « ladite avoine doublant. »

Les *multiples* du boisseau n'étaient que des mesures de compte et comprenaient le *setier*, valant 8, 10 ou 12 boisseaux, suivant les lieux, et le *muïds* équivalant à 12 setiers. A Buzançais et à Levroux, on employait le terme *setier* pour désigner 12 boisseaux de froment et du terme *douzaine* pour 12 boisseaux d'avoine.

Du côté de la Marche, la *charge de blé* était en quelque sorte l'équivalent du setier. Elle valait 12 boisseaux à Saint-Benoît-du-Sault et 16 boisseaux dans la châtellenie des Vazois aux environs de Bélâbre. On la trouve employée à Vigoux en 1548. (1)

La *mine* ou *émine* était également une mesure de compte très employée, elle équivalait à un demi-setier.

La *quarte*, également très usitée au moyen âge, équivalait un quart de setier. Elle valait dans la baronnie de Châteauroux la quantité de trois boisseaux.

Le *double*, grand boisseau actuellement en usage à Châteauroux, indique un double-décalitre, le boisseau simple valant un décalitre.

Comme *sous-multiples* du boisseau, indépendamment du demi-boisseau et quart de boisseau, l'*écuellée*, en usage à Argy et à Chantôme notamment, représentait vraisemblablement le 12^e du boisseau puisqu'à Chantôme le plus grand nombre d'écuellées stipulé est de 10 et demi pour le blé et de 48 pour l'avoine. On pouvait donc compter 12 écuellées pour le blé et 24 pour l'avoine qui « doublait » généralement. (2) Voici la récapitulation de ces mesures :

Le *Muïds*, valant 12 setiers (144 boisseaux).

Le *Setier*, valant 10 ou 12 boisseaux.

La *Charge* de blé valant 12 ou 16 boisseaux.

La *Douzaine*, synonyme de setier, employée seulement pour l'avoine.

La *Mine*, valant un demi setier (6 boisseaux).

La *Quarte*, valant un quart de setier (3 boisseaux).

Le *Double* ou *Grand boisseau*, valant aujourd'hui 2 décalitres.

Le *Petit boisseau*, valant aujourd'hui un décalitre.

Le *Boisseau* de blé, valant autrefois à Châteauroux 13 l. 04. 12 l. 85.

Le *Boisseau d'avoine* ordinaire, dépassant d'un tiers ou d'un quart le boisseau de blé.

Le *Demi-boisseau* et le *Quart de boisseau*, division d'un boisseau ordinaire de blé.

(1) Arch. de l'Indre, E. 370.

(2) Arch. de l'Indre, mention de l'écuellée à Chantôme en 1460 (G. 552) ; à Argy en 1750 (H. 480), et à Graçay en 1752 (H. 529).

L'*Écuellée*, mesure représentant la 12^e partie du boisseau et la 24^e partie de la quantité d'avoine « double » comptée pour un boisseau.

Mesures spéciales au sel de gabelle. — Le *minot* ou « demie-mine » était la principale mesure employée par les agents de la gabelle pour la distribution du sel. Sa capacité, réglée par ordonnance royale de 1661, équivalait à un quart de setier et valait trois boisseaux de Paris, soit 49 litres. Il contenait 100 livres pesant de sel.

C'était une mesure réelle, en bois, composée d'un fût cylindrique, de la potence de fer, de la flèche et quatre goussets ou petites pièces de tôle « pour tenir le fond en état » (Dict. de Trévoux).

Dans l'étendue du grenier à sel de Buzançais, dont relevait Châteauroux, les habitants étaient imposés en 1696, pour 14 personnes, à raison d'un minot valant le prix de 42 livres. Mais pour l'usage courant on se servait aussi du boisseau, tantôt mesuré ras, tantôt comble (1). Le prix du boisseau de sel, pris au grenier de Selles-sur-Cher, valait en 1750 13 livres 11 sous, ce qui correspond au tiers du prix du minot.

Les autres mesures du sel employées étaient le *provendier*, de contenance incertaine, ainsi appelé, parce qu'il contenait la « provende », ou la provision.

On trouve aussi la *paumée* de sel au Blanc en 1426, et l'*écuellée* qui était vraisemblablement le 12^e du boisseau (2).

Pour la répartition du sel d'impôt entre les habitants des paroisses de Châteauroux, les collecteurs se servaient de petites mesures en bois qu'on appelait *petit quart huitain*. Comme on les avait accusés de les altérer en les faisant rétrécir par un séchage au four, le corps de ville décida en 1777 de les faire refaire en cuivre.

Pour la vente du sel en détail, les marchands ne pouvaient délivrer à la fois une quantité de sel supérieure à un litre et demi ou un *litron* (3).

Les mesures du sel s'établissent donc ainsi :

Le <i>Minot</i> , valant.....	49 litres
Le <i>Boisseau</i> , valant à peu près.	16 » 33
Le <i>Provendier</i> .	
Le <i>Petit quart huitain</i> .	
Le <i>Litron</i> (16 ^e partie du boisseau de Paris), valant.....	0 » 714
L' <i>Écuellée</i> , valant à peu près la 12 ^e partie du boisseau.	
La <i>Paumée</i> , contenu de la paume de la main.	

Quand il s'agissait d'objets autres que les grains et les liquides, on faisait le mesurage à la *bannée*, sorte de panier d'osier dont la contenance était de 4 sacs (H. 50). A Reuilly, un bail d'un arpent de vigne, fait en 1648, indique comme redevance 12 *bannées* et demie de vendange (H. 678). A Valençay, la chaux se mesurait également à la *bannée* au XVIII^e siècle

(1) *Arch. de l'Indre*, H. 339 ; mention de 12 *rez* de sel en 1396.

(2) *Arch. de l'Indre*, H. 540 ; titres donnant le prix du sel ; *id.*, E. 158 ; titre du Blanc en 1426 : « une *escuellée* de sel pour chaque *provendier* ».

(3) *Archives communales*, registre des délibérations.

INDRE. — RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE. — SÉRIE Q.

(H. 50). La chaux se mesurait aussi au poinçon au XVIII^e siècle. Cette mesure vaut aujourd'hui 200 litres.

Mesures de quantités

Pour les différents objets qu'on avait l'habitude de vendre au nombre, comme les fruits, les œufs et le poisson, et même ceux qu'il était difficile de mesurer ou de compter, comme la paille ou l'osier, on avait adopté certains termes conventionnels d'une valeur basée uniquement sur l'usage, tels que la *poignée*, la *douzaine*, etc.

La *poignée* de morue, terme de saline, contenait deux morues. Dans la pêche des étangs le gros poisson se comptait par « jetées » de deux carpes. Les 11 jetées faites sur la nappe où l'on recueillait le poisson constituaient la *douzaine*, ou 22 carpes. Le cent de poisson valait 140 pièces, le millier 1 400 pièces (1).

Le *quarteron* sert encore aujourd'hui à compter les fruits vendus au détail, c'est le quart du cent et il est de 25 pièces à Argenton, de 26 à Valençay, de 27 à Châteauroux, de 30 à Aigurande. (2)

La *gitière* de fagots est un tas de 25 fagots empilés dans les bois.

Le cent de fagots est ordinairement augmenté de quatre au cent, ainsi qu'on le trouve exprimé dans les anciens baux.

On trouve en 1619, avec un sens indéterminé, la *rottée* de « bois de compte » composée de 72 bûches par rottée, à raison de 104 pour un cent (3).

La *botte* de lattes vaut actuellement 50 lattes, et la *botte* d'osier doit avoir un mètre de tour. La botte de cercles contient 25 cercles. — Récapitulation :

La <i>Poignée</i> de morue.....	2 morues.
La <i>Douzaine</i> de carpes.....	22 carpes.
Le <i>Cent</i> de carpes.....	140
Le <i>Millier</i> de carpes.....	1 400
Le <i>Quarteron</i> , de 25, 26, 27 et	30 pièces.
La <i>Gitière</i> de fagots.....	25 fagots.
Le <i>Cent</i> de fagots.....	104 fagots.
La <i>Botte</i> d'osier à un mètre de tour.	
La <i>Botte</i> de lattes.....	50 lattes.
La <i>Botte</i> de cercles.....	25 cercles.
La <i>Voiture</i> de cercles = 52 bottes de 25 cercles chacune.	

Mesures des liquides

Il y avait tant de différences dans les mesures employées pour les liquides, qu'on ne peut les évaluer que par approximation.

Le *muids* de Paris valait 280 pintes selon le règlement de Louis XIII, ou 280 litres environ. Mais cette contenance était plus faible au moyen-âge, puisque les tonneaux de « droite maison », c'est-à-dire de juste mesure, devaient contenir 6 muids.

(1) MARIVAULT, La Brenne et son avenir, 1845, p. 95 ;

(2) *Recueil des usages locaux du département de l'Indre*.

(3) *Archives de l'Indre*, E. 676 ; notaire de Valençay.

Le muids était donc ordinairement un sous-multiple du tonneau, comme on le voit dans un inventaire fait au XIII^e siècle d'un cellier de Levroux, où sont énumérés, outre un « tonneau de moison », des tonneaux de 3, 5, 8, 15 et 20 muids. En 1265, le muids de vin était estimé 9 sous 4 deniers. (1)

En 1339, le muids de vin était à Châteauroux plus faible qu'à Paris. A Châtillon-sur-Indre, il valait 7 fois celui de Paris. A Issoudun, il valait un muids et quart de Paris et se divisait en 16 jalets (2). Le *jalet*, ou la *jalaie*, du bas latin *galo*, *galona*, *jaleia*, était une mesure pour les liquides de 12 ou 16 pintes. Ce terme est cité dans un aveu du seigneur de Sainte-Lizaigne qui, en l'année 1402, prélevait un « gelay » et un denier sur chaque tonneau de vin, grand ou petit, vendu en détail. (3)

L'unité de mesure la plus courante était la *pipe*, terme dérivé du latin, *pipare* (crier) et dont la série de sens est musette, tuyau, mesure de liquide et tonneau. (4) En 1227, Gille de Bellemont, dame de Scoury, donne au prieuré de Longefont sur ses vignes une rente de 100 sous de monnaie et une *pipe* de vin, « bon et pur », à la mesure du Blanc (5). On trouve en 1359 la mention d'une pipe de vin, mesure de St-Phalier près Levroux (6). En 1404 une rente d'une pipe de vin due au prieuré de Jarsay, est convertie en une rente de 25 sous tournois (7). En 1510, la pipe de vin des environs de Cluis, était estimée au prix de 40 sous tournois (8). A la frontière du Berry et de la Marche, en 1647, un laissez-passer indique qu'on pouvait charger 14 pipes de vin sur 7 charrettes (9). Pour la nourriture des religieux d'Aubignac, on donnait à chacun 2 pipes de vin « pur et net » et une à chacun des serviteurs de l'abbaye (10). La ration n'était que de 4 pipes de vin pour les 6 religieux de l'abbaye du Landais (11). Ces éléments indiquent à peu près ce que pouvait être la contenance de la pipe qui se rapprochait de celle du *poignon*, et les deux termes étaient employés indifféremment l'un pour l'autre. Nous avons admis pour le *poignon* une contenance moyenne de 220 livres (12).

Au-dessous de la pipe, venait le *traversier* ou le *busard*, équivalant, à la moitié de sa contenance, la première mesure usitée à Cluis en 1540 et l'autre à St-Benoît du-Sault au XVIII^e siècle (13).

Le *poignon* se divisait en deux *quarts*, terme encore employé aujourd'hui et correspondant à une capacité de 110 litres. On employait aussi l'expression *quarte de vin* au XVIII^e siècle comme redevance stipulée dans le bail d'un quartier de vigie aux environs de Valençay (14).

La pipe ou le *poignon* se décomposait en 200 pintes, dont la valeur était de 1 litre 29 pour Châteauroux, mais la contenance de la pinte variait suivant les

lieux entre un litre et un litre 80. Les règlements de l'abbaye de Déols de 1453 attribuaient à chaque religieux à certains jours de fête 3 chopines de vin (1). Comme équivalent de la pinte ou de la chopine, chaque religieux de l'abbaye de Barzelle recevait au jour des rogations une *quarte* de vin pur et un œuf, au XVIII^e siècle. (H. 67)

Pour d'autres liquides, comme l'huile, on se servait de la pinte et de la *roquille* ou *roquet*, qui était le quart de la pinte (2). Aujourd'hui le roquet est une mesure spécialement réservée à la mesure du lait et valant 25 centilitres.

Voici très variablement les capacités en litres de ces diverses mesures de liquides :

Le Muids de vin.....	280 l.
La Pipe ou le Poignon.....	220
Le Traversier ou le Busard.....	110
Le Quart.....	110
La Pinte de Châteauroux, 1 l. 19.	
La Chopine de Châteauroux, 0 l. 50.	
Le Roquet ou la Roquille (quart de la chopine).	
Le Roquet de lait.....	0 l 25

Mesures de pesanteur

La livre, vulgairement dite « poids de marc », était composée de 2 marcs, et elle se divisait en 16 onces, l'once en 8 gros et le gros en 72 grains.

Le Quarteron, 24-33 livres.	
La Livre valait.....	489 gr. 5
Le Quarteron (quart de la livre) ..	125 -
L'Once.....	30 - 59
Le Gros.....	3 - 824
Le Grain.....	0 - 053

L'usage de compter par kilogrammes fut difficilement accepté par le peuple qui emploie encore l'expression du *mille pesant* pour 1.000 livres ou 500 kilogrammes.

Poids du roi. — On appelait ainsi les balances publiques et les poids marqués au nom du roi, ainsi que l'ensemble des droits qui se levaient pour le roi sur toutes les marchandises sujettes au pesage entrant dans les ports et dans les villes.

Le 14 mars 1725, Treignard inspecteur des manufactures de provinces, vérifie à Châteauroux l'état des *poids du roi* en présence de l'inspecteur des domaines du duché. On constate que les balances ne sont pas justes et qu'elles accusent des différences de trois à cinq livres pour cent. En conséquence il sera retait un fléau d'Allemagne de 5 pieds de longueur et de force à peser deux milliers de marchandises, avec des plateaux de 2 pieds de côté ; pour le pesage le fermier du Poids-du-Roi n'a qu'un seul poids de 50 livres et il est obligé d'emprunter les autres à des particuliers : il lui sera fourni des poids marqués aux armes du roi de une, deux, trois, quatre, cinq, dix, quinze et vingt-cinq livres, lesquels serviront de souche pour étalonner les poids des marchands et des particuliers.

(1) Règlements de l'abbaye de Déols dans *Revue du Berry* 1897, p. 91.

(2) *Archives de l'Indre*, H. 89.

(1) *Archives de l'Indre*, Cart. de Levroux, f^o 37 et 60.

(2) Extrait de la Chambre des Comptes de 1339. (Dictionn. de Ducange).

(3) *Archives du Cher*, C. 814, f^o 122.

(4) *Dictionnaire de Littré*.

(5) *Archives de l'Indre*, H. 859.

(6) *Archives de l'Indre*, E. 255.

(7) *Archives de l'Indre*, H. 864.

(8) *Archives nat.* P. 804, aveu de Chéron.

(9) *Archives de l'Indre*, E. 642.

(10) *Archives de la Creuse*, H. 233 ; compte de 1632.

(11) *Archives de l'Indre*, H. 331.

(12) E. HUBENT, *Le Bas-Berry*, canton d'Argenton, p. 226.

(13) *Archiv. nat.*, P. 804, aveu de Chéron ; *arch. dép.*, E. 668.

(14) *Archives de l'Indre*, H. 67.

Le poids public était installé sous la halle où l'on plaça en 1748 deux fléaux, un grand et un petit, en présence d'André Dumont, fermier du *poids-du-roi* et péageur de la ville. Les poids sont achetés en la ville d'Orléans. En 1787 il fut décidé par le corps municipal que le poids serait déplacé et mis sur la place du Palan pour faciliter la circulation des halles (1).

Localités ayant des mesures locales

Aigurande. — Valeur du boisseau en l'an VII : 14 litres 14. — Mesure mentionnée vers 1500 (E. 511).

Ardenes. — Mesure citée en 1292 (Arch. nat. P. 792).

Aize. — Mesure locale, mentionnée en 1725, aliàs Romorantin (G. 453.)

Argenton. — Valeur du boisseau en l'an VII : 16 litres, 78. — En 1564. « La mesure d'Argenton, comprise et ajoutée sur chaque boisseau, revient à la mesure de Bourges, et reviennent les 42 boisseaux seigle à la mesure de Bourges à 30 boisseaux, et les 11 boisseaux dudit Argenton reviennent à la mesure de Bourges, à 25 boisseaux et demy. » (La Thaum. Cout. loc., p. 40). En 1641, le setier d'Argenton est de 24 boisseaux, ainsi que les setiers de Saint-Gaultier et de Cors, tandis que le setier de Rivarennés est de 9 boisseaux, le setier de Crosant de 8 boisseaux, s'il est de froment ou de seigle, et de 16 s'il est d'avoine « et tous ces boisseaux sont bien différents, celui du Crosant est le plus petit, celui de Cors en après plus grand, celui d'Argenton encore plus grand, et celui de Maizières et Lancosme et Buzançais encore plus grand ». (H. 877; terrier de Longefont). — En 1702, le boisseau d'Argenton est indiqué comme étant double de celui de Crozant (H. 882). — Un acte de notoriété de 1705, fourni par le bailli d'Argenton dit que de temps immémorial, la mesure d'Argenton est le boisseau ordinaire, plus une *jointée* (contenu des deux mains réunies), pour toutes sortes de bié, sauf pour l'avoine qui se mesure comble, et ce jusqu'au 20^e boisseau. Au-dessus de ce chiffre on en donne 21 pour 20 (H. 882).

Argy. — Mesure mentionnée en 1349 (H. 276; inv. du Landais^f 417).

Baudres. — Mesure citée en 1250 (H. 837).

Bélâbre. — Valeur du boisseau en l'an VII : 24 lit. 31. — Mesure citée en 1631 (E. 306).

Blanc (Le). — Valeur du boisseau en l'an VII : 23 litres 16. — Mesure mentionnée en 1485 (H. 295). Les anciens prix comparatifs du blé indiquent que le boisseau du Blanc était en effet plus grand que celui de Châteauroux. — Muids de vin mentionné en 1253 (H. 839); « pipe de vin » mesure du Blanc, 1297 (*id.*).

Brion. — Suivant le procès-verbal d'étalonnage de la mesure de Brion à celle de Châteauroux, dressé en 1529, et renouvelé en 1557, les 12 boisseaux de Brion n'en valaient que 11 de Châteauroux mesurés ras (E. 357). En 1734, on dit que le boisseau de Brion, du poids de 15 livres, au lieu de 20 pour le boisseau de Châteauroux, était plus faible que ce dernier, et qu'il en fallait 60 de Brion pour en faire 45 de Châteauroux (G. 523). C'est 55 pour 60 qu'il faudrait lire, ce qui donnerait pour le boisseau de Brion une capacité de 11 litres, 77.

Brosse. — Mesure mentionnée en 1432 (H. 725). — V. Saint-Benoit-du-Sault.

(1) Archives du greffe; minutes du bailliage et Arch. comm.; délibérations.

Buzançais. — Valeur du boisseau en l'an VII : 15 litres 11. — Mesure mentionnée en 1287 (H. 871). — En 1564 « Le septier, mesure de Buzançais et de St-Cyran, est de 12 boisseaux qui reviennent à la mesure de Bourges à 8 boisseaux, qui est le setier. » (La Thaum. *id.*). — En 1529, le prix du boisseau de Buzançais valait 15 deniers pour le blé par quart, il en fallait 12 pour faire un setier, le muids comprenant 12 setiers. (E. 137; déclaration du revenu de St-Bonnet, paroisse de Chambon). Un bail de 1586 mentionnant une redevance à la mesure de Buzançais spécifie « 6 setiers avoine revenant à 9 douzaines » (H. 845). D'après une note de 1790, le poids du boisseau de blé était de 24 livres (H. 277).

Chabris. — Valeur du boisseau en l'an VII semblable à celui de Graçay, 11 litres 34. — Mesure mentionnée en 1238 (H. 18). En 1750, 12 boisseaux de Chabris en valent 11 de Valençay, soit comparé à la souche de pierre de cette dernière localité 11 litres 73 (H. 144). — En 1778, « dans l'étendue de la communauté », on se sert de 5 espèces de mesures ou boisseaux : boisseau de Chabris, 17 à 18 livres; Valençay, 19 à 20 livres; Graçay, 16 livres, Romorantin, 15 livres; Selles, 17 livres. Le muids vaut 12 setiers et le setier 12 boisseaux. (Arch. comm. de Chabris, délibérations).

Chantôme. — Mesure citée en 1600, aliàs Crozant (G. 551.)

Chassingrimont. (Paroisse de St-Civran). — Mesure mentionnée en 1546 (E. 370).

Châteauroux. — Mesure citée en 1259 (H. 401). Capacité du boisseau en l'an VII : 12 litres, 83, d'après la souche de cuivre établie en 1778, de 12 pouces de diamètre sur 6 pouces, 6 lignes un tiers de hauteur. Poids du boisseau : 19 livres, 4 onces, soit 9 kil. 538 gr., ledit poids, constant depuis l'année 1634 (ordonnance de police du bailliage 16 février 1778). Dans cette ordonnance on dit que les procès-verbaux de réduction des mesures du Berry en 1778 « ne paraissent pas avoir reçu aucune exécution ». On lit dans ce procès-verbal de 1584; « Le septier mesure de Châteauroux, est de 12 boisseaux qui reviennent à 8 boisseaux, mesure de Bourges, qui est le septier dudit Bourges. — Le septier avoine est de 24 boisseaux, et revient à 26 boisseaux, mesure dudit Bourges. (La Thaum. Cout. loc., p. 40). — En 1725 il n'y avait qu'une seule sorte de boisseau à Châteauroux, le setier était de 12 boisseaux revenant à 10, mesure d'Issoudun, et le muids de tous blés était de 12 setiers. (H. Suppl. Sém. de St-Sulpice, terre de Neuvy-Pailoux.).

Pour la mesure du vin on lit dans du Cange au mot *Modium*: *Modius vini Castri Radulphi valet X sextar., quartam et i sexteron Par.* (Extrait des reg. de la Chambre des Comptes, 1330).

Châtillon-sur-Indre. — Capacité du boisseau en l'an VII : 15 litres, 98. — Mesure mentionnée en 1674 (H. 255 et 842)

En 1330, « le muis de Chasteillon-sur-Aindre vaut VII muis de Paris » (reg. de la Chambre des comptes de Paris. Ducange, au mot *Modius*).

Châtre (La). — Capacité du boisseau en l'an VII : 13 l. 73. — Mesure de La Châtre mentionnée en 1200.

L'ancienne matrice ayant été soustraite par les péageurs, il intervint un règlement de la prévôté homologué par le bailli de Châteauroux le 4 déc. 1769, obligeant les fermiers du domaine à fournir une matrice en cuivre devant contenir « 20 livres de bon blé » (Arch. du greffe).

En 1564. « A La Châtre il y a même mesure qu'à Issoudun, sauf qu'à Issoudun le boisseau est roulé, et à La Châtre raclé avec un ais, qui apporte déchet de 3 boisseaux par muid ». (La Thaum., *loc. cit.*, p. 39).

Châtre-au-Vicomte (La), actuellement La Châtre-Langlin. — Le boisseau égalait les 2 tiers de celui de St-Benoit-du-Sault. — V. St-Benoit-du-Sault.

Chuis-Dessus. — Capacité du boisseau en l'an VII : 13 litres 72, qui est celle de La Châtre. En 1540, la mesure de

Cluis comportait 16 boisseaux de grains au setier (Arch. nat., P. 804, aveu de Claron). — Le boisseau de Cluis est indiqué comme pesant 25 livres en 1717, « alors que celui de Châteauroux en pesait 19 » (G. 629). Il aurait été égal comme poids au boisseau de Fourges qui mesurait 16 litres 393. Cette donnée est conforme à la souche de pierre d'un quart de boisseau mesure de Cluis qui se trouve au château de Charon, laquelle souche correspond à une contenance d'un peu plus de 4 litres. »

Cors, paroisse de Ciron. — Mesure mentionnée en 1442 et en 1567 (H. 864 et 867). — Le boisseau de Cors était plus petit que celui d'Argenton. — V. Argenton.

Crevant. — Le setier de Crevant comprenait 8 boisseaux en 1790 (H. 641). — Mesure citée en 1568 (terrier de Ronnières).

Déols. — Capacité du boisseau en l'an VII, égale à Châteauroux : 2 litres 85. — Mesure citée en 1216 (H. 276 inv. du Landais). — En 1432 « 18 setiers de la mesure de Dieux qui valent à la mesure de Châteauroux 16 setiers » (H. 698, aveu du Temple).

En 1564 « le septier du bourg de Déols est de 12 boisseaux qui reviennent à 8, mesure dudit Pourges ; l'avoine de 24 boisseaux qui reviennent à 16, mesure dudit Bourges ». (La Thaum. rout. loc.). La petite mesure de Déols est citée en 1548 (Arch. de Cher, D. 118). En 1567, on employait concurremment la grande et la petite mesure de Déols, mais plus souvent cette dernière (H. Suppl. abbaye de Déols, gages des officiers de l'abbaye).

Au xviii^e siècle, le duc de Châteauroux percevait une rente de 3 boisseaux froment sur chaque arpent de vignes mesure de Mauvencs autrement petite mesure de Déols. Elle pouvait être payée en nature à raison de 10 sols par boisseau. (A. 25, p. 346).

Ecueillé. — Capacité du boisseau en l'an VII : 14 litres 52. — En 1790, on indique 24 livres pour le poids du boisseau (H. 277), ce qui correspond à peu près à sa capacité. — Mesure citée en 1675 (H. 337).

Eguzon. — Capacité du boisseau en l'an VII : 14 litres 88. — Mesure citée en 1632 dans le compte de l'abbaye d'Aubignac qui attribuait annuellement à chaque religieux 40 boisseaux de froment, mesure d'Eguzon pour sa nourriture (Arch. de la Creuse, H. 233). — La mesure d'Eguzon devait être la même que celle de Crozant qui était aussi en usage dans la paroisse d'Eguzon. Il y avait comme à Crozant, 8 boisseaux au setier en 1693, et le boisseau de seigle valait alors 7 sous et demi (G. 550). Le setier de Crozant était de 8 boisseaux pour le blé et de 16 boisseaux pour l'avoine (V. Argenton).

Fléré-la-Rivière. — En 1740 un document stipule qu'une rente sera payée à la mesure de Fléré « et non à celle de Châtillon » (G. 705).

Fontgombault. — Mesure mentionnée en 1665 (H. 157). — Le setier comprenait sans doute 16 boisseaux, une terre de 8 setiers contenant une mine de semence (H. 175).

Gargilesse. — Mesure mentionnée en 1227 (Arch. nat. S. 3258) et en 1667 (G. 477). En 1271 Pierre de Naillac donne droit de mesure au prieur du Pin (La Thaum., cout. loc., p. 702).

Issoudun. — Capacité du boisseau en l'an VII : 2 litres, 69 pour le blé et 15 litres 78 pour l'avoine. — Mesure mentionnée en 1450 (H. 22), 1252 (H. 412). — Il existe aux hospices d'Issoudun un modèle de vieux boisseau d'avoine, mesurant 305 mm. de diamètre sur 207 mm. de hauteur ; contenance 15 l. 12 l. La hauteur extérieure est de 207 mm.

Au xiv^e siècle, le setier d'Issoudun comprenait 10 boisseaux et le muids 12 setiers 15 setiers de la mesure d'Issoudun correspondaient au muids de Paris, égal à celui de Bourges ; « Ysoldunum : Modius bladi Par. valet XV sextar. ad mod. Exold. XII sextar. faciunt mod., et X boisselli faciunt sext. Ysolduni. Modius avenæ Par. valet XIII sextar. I minam Ysold. et XII sextar. faciunt modium, et XVI boisselli faciunt sextar. avenæ. (Reg. de la Chambre

des comptes, 1330, Ducange, au mot *Modius*). — Il fut fait un tableau de réduction, sans date, par Claude Dorsanne, lieutenant général au bailliage d'Issoudun, « des mesures à blé des villes du ressort du bailliage » (Extrait visé dans une note de 1747, G. 807). — Cet extrait a sans doute servi à celui de 1564 cité par La Thaumassière : « Le septier, mesure de la ville d'Issoudun est de 10 boisseaux, lesquels boisseaux reviennent à 8 mesure de Bourges. Le septier avoine, mesure d'Issoudun, est de 16 boisseaux, revenant à celui dudit Bourges à ladite raison » (La Thaum., *Id.*). Ce rapport du setier au boisseau est confirmé par l'enquête de 1555 pour la détermination de la valeur du boisseau de Brion où l'on dit que les 12 boisseaux de Châteauroux n'en valent que 10, mesure d'Issoudun, qui est le septier d'Issoudun (E. 357). — En 1725 on employait deux sortes de boisseaux, celui à blé dont 10 faisaient un setier, à raison de 12 setiers au muids (H. Suppl.). Pour le vin le muids était plus grand que celui de Paris : « Modius vini Ysold. valet I mod. III sextar. Par. et XVI jalonni faciunt modium. (Ducange, extrait cité 1339).

Lamps. — Mesure mentionnée en 1250 (H. 835)

Levroux. — Capacité du boisseau en l'an VII 12 litres 89. — Mesure citée en 1503 (H. 845). Le setier de Levroux était de 12 boisseaux (titre de 1543 ; G. 432). On se servait du mot setier pour désigner les 12 boisseaux de froment et du terme douzaine, pour 12 boisseaux d'avoine.

En 1541 on trouve pour une rente du prieuré de Jarzay 8 setiers froment, 4 setiers seigle et huit douzaines d'avenne (H. 845). Dans les titres du chapitre on trouve de nombreuses citations de « douzaines de boisseaux d'avoine rez » à partir de 1634 (G. 121 et 141) Au moyen âge on ne fait pas de distinction entre les setiers de blé et les setiers d'avoine. Le poids du boisseau de Levroux était de 21 livres en 1790 (H. 877).

Luçay-le-Mal. — En 1750 le boisseau de la mesure de Luçay égalait celui de Valençay (H. 144), soit 12 litres 80.

Lye. — En 1750 13 boisseaux de cette mesure en valaient 14 de Valençay, soit 13 litres 76 (H. 144).

Méobec. — Mesure citée en 1429 (H. 282 n^o 64) — Elle était plus petite que celle de Buzançais dans le rapport de 81 pour cent, puisque 150 boisseaux et demi de Méobec en faisaient 146 et quart de Buzançais en l'année 1760 (H. 300). Comparé à la capacité du boisseau de Buzançais celui de Méobec aurait été de 12 l. 23, comparativement au chiffre de l'an VII. Le setier de 16 boisseaux (H. 206).

Mézières-en-Brenne. — Capacité du boisseau en l'an VII : 19 l. 93. Mesure citée en 1454 (H. 493). Au xviii^e siècle, la mesure de Mézières-en-Brenne comportait 12 boisseaux par setier (G. 478). — En 1641, le boisseau de Mézières était reconnu plus grand que ceux d'Argenton et de Saint-Gaultier (H. 877, loc. déjà cité).

Lys-Saint-Georges. — Mesure citée en 1292 (Arch. nat. P. 792).

Moulins-sur-Sept-font. — Mesure citée en 1234 (H. 735).

Neury-Saint-Sépulcre. — Capacité du boisseau en l'an VII : 13 litres 51. Mesure citée en 1292 (Arch. nat. P. 792).

Pathuau. — Capacité du boisseau en l'an VII : 16 litres 88. — Mesure citée en 1227 (H. 341).

Paulmery, actuellement commune de la Vernelle. — Mesure citée en 1410 (H. 27).

Perouse (La), paroisse de Vijon. — Mesure citée en 1508 et appliquée en 1545 à la paroisse de Vigoulant, contenant 8 boisseaux au setier et l'avoine doublant (H. 889).

Presles, commune de Mers. — Mesure citée en 1292 (Arch. nat., P. 792).

Reuilly. — En 1564 « la mesure de Reuilly est conforme à celle de Bourges » (La Thaum., loc. cit.). Le bois-

seau avait donc une capacité de 16 l. 39. — Mesure citée en 1384 (Arch. du Cher, C. 811, f° 31).

Rivarennnes. — Mesure citée en 1270 (H. 859). Le setier de Rivarennnes était de 9 boisseaux en 1641 (V. Argenton).

Rochechevreux (La), c. de Prissac. — Mesure citée en 1497, le setier contenant 12 boisseaux (E. 304).

Saint-Benoît-du-Sault. — Capacité du boisseau en l'an VII : 18 litres 32. — En 1564 « la charge de blé à ladite mesure est de 12 boisseaux, et est le boisseau égal à celui de Bourges ». (La Thaum., loc. cit.)

En 1641, la mesure de la Prévôté, c'est-à-dire celle du prieuré était plus forte que celle de la ville (H. 234, titre concernant la dime de Mouhet). Il y avait 8 boisseaux au setier en 1667, de même qu'il y avait 8 boisselées par setérée. (E. 627 et 638 titre de 1680).

Au marché de la ville on se servait de trois sortes de boisseaux, celui de *St-Benoît*, qui était plus grand, celui de *Brosse* ou la *Terre-aux-feuilles*, qui équivalait aux $\frac{3}{4}$ de ce dernier, et celui de la *Châtre-au-Vicomte*, qui n'en valait que les deux tiers (H. 1089).

Saint-Chartier. — Capacité du boisseau en l'an VII : 13 l. 72, comme à la Châtre. — En 1564 « Les 9 boisseaux pour septier, mesure de St-Chartier, reviennent à 8 boisseaux, septier dudit Bourges » (La Thaum., loc. cit.). — Le rapport avec le boisseau de Bourges indique 14 l. 50.

Saint-Gaultier. — Capacité du boisseau en l'an VII : 16 litres 86. — Mesure mentionnée en 1286 (H. 864). — Tandis que le setier de Rivarennnes était de 9 boisseaux, celui de St-Gaultier était de 24 boisseaux (H. 866 et 864, E. 304). Transaction de 1569 sur une donation faite à Longfont par Raoul de Prungé vers 1288 d'une rente de setiers de blé, mesure de St-Gaultier, cassée par arrêt du Conseil de 1616 parce que la rente était à tort servie au setier de Rivarennnes, au préjudice du prieuré de Longfont.

Saint-Genou. — Mesure citée en 1212 (H. 359) et en 1323 (H. 836). En 1790, le poids est de 26 livres (H. 277).

Saint-Gildas. — Mesure citée en 1524 (A. 7). En 1564 « Les 15 boisseaux, mesure de St-Gildas, reviennent à 12, mesure de Bourges. 31 boisseaux avoine reviennent à 24 boisseaux, mesure de Bourges. (La Thaum., loc. cit.). En 1703 on indique une capacité de 6 boisseaux de Saint-Gildas pour 7 de Châteauroux (H. 793) ce qui donne 14 litres 96 d'après la comparaison de l'an VII

Saint-Phalier. — Mesure pour le vin mentionnée en 1352 (E. 259).

Sainte-Sévère. — Capacité du boisseau en l'an VII : 21 l. 58. — En 1564, « Les 20 boisseaux mesure de Sainte-Sévère reviennent à 24 mesure dudit Bourges (La Thaum., loc. cit.) — Mesure citée en 1508.

Surins (paroisse de Nihérne). — La mesure de Surins est mentionnée en 1506 (Arch. du Cher, D. 211). En 1575 8 boisseaux de Surins valaient 5 boisseaux de Bourges seulement (Arch. du Cher, D. 215; adjudication à l'auditoire de l'officialité de Bourges et acte « pour faire apparoir de la réduction de la mesure de Surins à celle de Bourges ». Cette proportion paraît exagérée, car en 1706 les six boisseaux d'avoine de Surins en valaient 7 de Châteauroux. Dans un document du XVIII^e siècle 175 boisseaux de Châteauroux en représentent 150 de Surins, d'après laquelle la mesure de Surins équivalait à celle de St Gildas dont dépendait la terre de Surins.

Valençay. — Capacité du boisseau en l'an VII : 12 l. 80. Mesure citée en 1391 (H. 703). — Dans les comptes de l'abbaye de Barzelle, de 1740 à 1778, la mesure de Valençay est comparée aux mesures voisines, à raison de 11 boisseaux de Valençay pour 12 de Chabris, aliàs, 23 pour 24 ; 41 pour 48 de Graçay, 14 pour 13 de Lye ; 5 pour 6 de St-Aignan et 27 pour 23 de Villentrois (H. 144).

Le poids du boisseau était en 1790 de 22 l., ce qui

donne par rapport au poids de Bourges 14 litres. Tandis que le boisseau de pierre vérifié en l'an VII contenait 12 l. 80.

Valan. — Capacité du boisseau en l'an VII : 10 l., 28. — Mesure citée en 1310 (G. 734). Le poids du boisseau, comme celui de St-Aignan, était en 1790 de 15 l., il valait donc comparativement à celui de Bourges 9 litres 90. Il était semblable à celui de St-Aignan qui était de 10 litres 66 d'après le rapport indiqué ci-dessus avec Valençay.

Veul et Vouhet, paroisse de Paudy. — En 1482 il était dû sur la métairie de Volvaut une rente de blé mesure d'Issoudun à l'abbaye de Barzelle et une autre rente au chapitre de Bourges « à la mesure de Veul et de Vouhet » (H. 80).

Veuil. — Mesure citée en 1593 (G. 750).

Villedieu. — Mesure citée en 1429 et en 1500 (H. 821).

Villegongis. — Mesure citée en 1621 « 6 douzaines rez avoine. » La même rente est mentionnée ainsi en 1624 ; « 3 douzaines d'avoine doublant. » Mesure de Villegongis (H. 845).

Villentrois. — Mesure citée en 1724 et dont 23 boisseaux en valaient 27 de Valençay soit 14 litres 40 (H. 144).

Vouazois (Les), paroisse de Vouhet, actuellement commune de Dunet. — Mesure citée en 1497 ; la charge de blé valant 16 boisseaux (E. 304). En 639 l'avoine se mesurait comble (H. 850).

Mesures étrangères au département

Les mesures locales ci-dessus énumérées appartiennent toutes au département de l'Indre. Mais les confins de ce territoire étaient régis par d'autres mesures étrangères correspondant aux localités suivantes :

Bourges. — Le boisseau pesait 25 livres et il valait 16 litres 393 (PELLET, *tarif de toutes les mesures agraires du département du Cher*, Bourges, Vermeil, 1839). — Cs *Inv. arch. du Cher*, C. 790, notes sur les mesures de Bourges en 1544.

Châteauneuf (Cher), — Mesure citée en 1258 (H. 391).

Châtelet (Le), — Mesure citée en 1417 (H. 373).

Chârost (Cher), — Mesure employée aux environs d'Issoudun, 1277 (H. 211).

Crosant (Creuse), — Mesure employée à Eguzon. — V. Eguzon.

Graçay (Cher) — Mesure employée à Poulaines en 1214 (H. 100). Il paraît d'après un document de 1752 qu'il y avait deux sortes de boisseau, 9 écuellées avoine au boisseau à blé, faisant 6 écuellées au grand boisseau. Ce dernier sans doute employé pour l'avoine aurait été ainsi dans le rapport de 3 à 2 avec le boisseau à blé (H. 529).

Lury (Cher), — Mesure citée en 1607 (H. 221).

Mareuil (Cher), — Mesure citée en 1715.

Preuilly (Indre-et-Loire), — (H. 615).

Romorantin (Loir-et-Cher), — Mesure citée en 1623 (H. 247).

St-Aignan (Loir-et-Cher), — Mesure citée en 1323 (H. 137).

IX. — TABLEAU DES ANCIENNES MESURES AGRAIRES DU DÉPARTEMENT

LOCALITÉS	ARPENT (100 perches)		BOISSELÉE			JOURNAL ou HOMMÉE		SETERÉE	OBSERVATIONS
	Nombre de pieds à la perche et contenance en mètre carrés en 1809	m.g.	Nombre de boisselées à l'arpent et contenance en mètres carrés en 1809	Contenance des Usages locaux en 1912.	Contenance en 1912	Nombre à l'arpent et contenance en 1809	Contenance en 1912	Con- tenances (Usages locaux) de 1912	
	pieds	m.g.	boissel.	m.g.	m.g.			m.g.	
Châteauroux.....	22	5.107	8	636	625				Châteauroux. — 12 boisselées par sétérée en 1780. (Arch. comm., délibérations.)
Aigurande.....				629	780				
Ardentes.....	22	5.107	8	636	625				
Argenton.....	22	5.107	8	636	800	13 j. $\frac{44}{100}$	380	400	Aigurande. — La boisselée = 780 m. Dans les autres communes du canton = 625 m. La chaînée = 3.419 m. L'arpent = 500 m., sauf à Orsennes en partie, où il est de 6.237 m. (Us. loc.)
Argy.....	25	6.595	8	824					
Azay-le-Ferron...	25	6.595	8	824	824				
Bélâbre.....	25	6.595	8	824	1.300				
Blanc (Le).....	25	6.595	5	1.319	1.000	10 j.	660		
Buzançais, t. vignes	25	6.595	8	824	824			6.624	Buzançais (Canton de). — A Chézelles et Villedieu la boisselée = 625 m. (Us. loc.)
— prés.....	22	5.107	8	635					
Chabris.....	24	6.078	8	760				500	9.120
Chaillac.....	22	5.107	8	635		16 j.	319		Chabris. — La sétérée = 2.400 toises carrées et comprend 12 boisselées en 1780. (Arch. comm.)
Châtillon.....	25	6.595	8	824	824			10.000	
Châtre (La).....	24	6.078	10	608	608	12 h.	506	400	
Chazelet.....	18	3.419	6	570		9 j.	380		10.000
Cluis-Dessus.....	22	5.107	8	536					Châtillon. — La chaînée = 731 m. Il y en avait 150 par hectare. (Us. loc.)
Déols.....	22	5.107	8	536					
Ecueillé.....	25	6.595	8	824	1.400				10.000
Eguzon.....	25	6.595	4	1.649	608				
Issoudun, prés.....	22	5.107	10	510	607			506	6.070
— vignes, terres.	24	6.078	10	608					
Levroux.....	24	6.078	8	760	625				9.120
Lignac.....	25	6.595	6 $\frac{2}{3}$	989					
Martizay.....	25	6.595							
Méobec, prés.....	22	5.107	8	510					
— terres, vignes.	25	6.595	8	824					
Mérigny.....	25	6.595	5	1.319					
Meunet-Brives :									
— terres et vignes	24	6.078	10	608					
— prés.....	22	5.107	10	510					
Mézières.....	25	6.595	6	1.099	1.000				
Neuvy Paillox :									
— terres.....	24	6.078	10	608					
— vignes, prés..	22	5.107	10	510					
Neuvy-St-Sépulcre				669	625				
Orsennes.....	22	5.107	8	536					
Palluau.....	25	6.595	8	824					
Poulaines :									
— terres, vignes.	24	6.078	8	760	760			500	9.120
— prés.....	22	5.107	8	510					
Reuilly, terres	24	6.078	10	608					
Rosnay.....	25	6.595	5	1.319					
Saint-Benoît.....	22	5.107	8	636	1.000	16 j.	319	500	
Saint-Chartier...	24	6.078	10	608		12 h.	506	500	
Saint-Gaultier....	22	5.107	6 $\frac{2}{5}$	798	800	12 j. 4/5	399	400	
Saint-Marcel.....	22	5.107	8	536		12 j.	426	400	
Sainte-Sévère....	20	4.221	10	422	1.000	10 j.	422	500	6.072
Tournon St-Martin	25	6.595	8	824	825				
Valençay.....	24	6.078	8	760	760				9.120
Vatan, terres	24	6.078	12	506	506				6.072
— vignes, prés..	22	5.107	12	426					
Villedieu.....					625				5.000
Villentrois.....	25	6.595	8	824					

Les chiffres du tableau sont empruntés au Manuel métrique de Forêt, imprimé à Châteauroux en 1809, et aux Usages locaux du département de l'Indre, publiés en 1912.

Châteauroux. — 12 boisselées par sétérée en 1780. (Arch. comm., délibérations.)

Aigurande. — La boisselée = 780 m. Dans les autres communes du canton = 625 m. La chaînée = 3.419 m. L'arpent = 500 m., sauf à Orsennes en partie, où il est de 6.237 m. (Us. loc.)

Buzançais (Canton de). — A Chézelles et Villedieu la boisselée = 625 m. (Us. loc.)

Chabris. — La sétérée = 2.400 toises carrées et comprend 12 boisselées en 1780. (Arch. comm.)

Châtillon. — La chaînée = 731 m. Il y en avait 150 par hectare. (Us. loc.)

Déols. — L'arpent = 12 hommées de vigne, XVIII^e s. (Arch. dép., A. 25).

Ecueillé. — L'arpent = 6.666 m. Dans les autres communes du canton la boisselée = 824 m. (Us. loc.)

Levroux. — 10 boisselées par arpent en 1700 (A. 257). A Moulins la boisselée = 760 m. Elle varie dans le canton entre 625, 760 et 824 m. A Levroux la sétérée = 12 boisselées; l'arpent = 5.000 m. pour les prairies et bois et 6 039 m. pour les terres. Dans l'ouest du canton il était de 6 600 m. (Us. loc.)

Mézières. — La boisselée = 1.000 m. A Azay et Paulnay = 824 m. (Us. loc.)

Saint-Benoît-du-Sault. — La boisselée = 1.000 m. Elle varie de 800 à 1.000 m. pour les autres communes du canton (Us. loc.)

Saint-Gaultier. — La boisselée = 1.000 m. dans les communes de Bronne du canton. (Us. loc.)

Vatan. — La boisselée = 506 m., sauf à Giroux, Luçay et Saint-Pierre-de-Jards = 608 m.; Aize et Buxeuil = 760 m. L'arpent = 3.107 m., sauf à Aize et Buxeuil = 4.078 m. La sétérée = 12 boisselées. Soit 6 072, 7.196 et 9.120 m. (Us. loc.)

Valençay. — Dans le canton, l'arpent des terres et prés = 6.980 m. et l'arpent de bois 5.107 m. (Us. loc.)

Villedieu. — La perche d'arpent est de 22 pieds en 1700 (H 822).

X. — TABLEAU DES ANCIENNES MESURES DE CAPACITÉ DU DÉPARTEMENT

NOTA. — La première et la deuxième colonnes sont déduites des *Coutumes locales de La Thaumassière* ; les autres des Archives de l'Indre (procès-verbaux de l'an VII), du *Manuel métrique de Forest*, et des *Usages locaux* publiés en 1912.

LOCALITÉS	NOMBRE DE BOISSEAUX AU SETIER	Contenance selon le boisseau de Bourges en 1564	Contenance du boisseau an VII	Poids du boisseau 1790	Contenance comparée au poids 1790	Contenance du boisseau (<i>Usages loc.</i>)	Contenance du setier (<i>Usag.loc.</i>)	PINTE — An VII	TONNEAU — An VII
BOURGES.....		16 lit. 39	16 lit. 39	25 liv.	16 lit. 39
Châteauroux.....	12	40 lit. 92	42 lit. 85	19 liv.	42 lit. 50	40 lit. »»	1 lit. 19	213-228 l.
Aigurande.....	44 lit. 44	13 lit. 33	1 lit. 62
Ardentes.....	10 lit. »»	1 lit. 90
Argenton.....	24	16 lit. 39	16 lit. 78	10 lit. 20	1 lit. 32	213-228 l.
Argy.....	14 lit. 57	2 lit. 21
Azay-le Ferron.....	16 lit. 44	1 lit. 38	228-251 l.
Bélâbre.....	24 lit. 31	228-244 l.
Blanc (Le).....	23 lit. 16	20 lit. »»	1 lit. 37	205-228 l.
Bouges.....	1 lit. 35
Brion.....	15 liv.	9 lit. 90
Buzançais.....	12	40 lit. 92	45 lit. 41	24 liv.	45 lit. 74	40 lit. 51	84 lit.	1 lit. 03	259 l.
Chabris.....	41 lit. 34	228 litres
Chaillac.....	190 litres
Châtillon.....	45 lit. 98	40 lit. 60	492 lit.	1 lit. 35	229-259 l.
Châtre (La).....	..	40 lit. 41	43 lit. 73	20 liv.	43 lit. 40	20 lit. »»	400 lit.	1 lit. 03	209 litres
Chazelet.....
Clion.....
Cluis-Dessus.....	43 lit. 72	25 liv.	16 lit. 39	235-259 l.
Déols.....	42 lit. 85	1 lit. 49
Ecueillé.....	44 lit. 52	21 liv.	43 lit. 76	40 lit. »»	400 lit.	1 lit. 63	228-266 l.
Eguzon.....	44 lit. 88	1 lit. 58
Gargilisse.....
Issoudun, blé.....	10	43 lit. 41	42 lit. 69	40 lit. 27	444 lit.	1 lit. 07	228 litres
— avoine.....	45 lit. 58	40 lit. 56
Levroux.....	12	42 lit. 89	20 liv.	43 lit. 40	42 lit. 50	80 lit.	1 lit. 47	205-213 l.
Lignac.....	45 lit. 32
Martizay.....	46 lit. 22	1 lit. 35	266 litres
Méobec.....
Mérigny.....	21 lit. 91	1 lit. 41
Meunet-s-Brives.....	46 lit. »»	1 lit. 69
Mézières.....	12	49 lit. 93	1 lit. 35	228 litres
Neuvy-Pailloux.....	190 litres
Neuvy-St-Sépulcre.....	43 lit. 51	1 lit. 61	196 litres
Orsennes.....	44 lit. 88	1 lit. 62
Palluau.....	46 lit. 88	1 lit. 31	266-304 l.
Poulaines.....	42 lit. 80
Prissac.....	445-459 l.
Reuilly.....	..	46 lit. 39	213 litres
Rosnay.....	23 lit. 42	1 lit. 06
Saint-Benoit.....	8	16 lit. 39	18 lit. 32	24 lit. »»	1 lit. 34	452-490 l.
Saint-Chartier.....	9	44 lit. 56	43 lit. 72
Saint Gaultier.....	46 lit. 86	1 lit. 38	475-220 l.
Saint-Gildas.....	..	43 lit. 41
Sainte-Sévère.....	..	49 lit. 68	21 lit. 58	20 lit. »»	80 lit.	1 lit. 59
Tournon-St-Martin.....	46 lit. 37	43 lit. »»	1 lit. 66	228-244 l.
Valençay.....	42 lit. 80	22 liv.	44 lit. 44	42 lit. 50	160 lit.	1 lit. 80	220-228 l.
Vatan.....	40 lit. 28	45 liv.	9 lit. 90	40 lit. 03	1 lit. 35	213 litres

ANCIENS PRIX DU BLÉ

Au moyen-âge, on employait ordinairement pour la fabrication du pain un mélange de froment, de seigle, d'avoine et de marsèche qu'on appelait *blé*, par opposition au *blé froment* et au *blé seigle*. Généralement, le blé est dit « par quart » ou « par tiers », c'est-à-dire composé en parties égales de chacune des principales espèces de grains. Mais la proportion est variable, et dans les transactions on a souvent soin d'indiquer le nombre de boisseaux de blé de chaque sorte constituant la rente de blé.

Le *méteil*, ou « blé méteil », était le produit d'un mélange fait, au moment de la semence, d'une partie de froment et de seigle. On appelait « blé moudure » ou *moduranche*, terme dérivé de *mouture*, le produit de la semence d'un mélange de froment et d'orge.

On distinguait encore le *blé de rente* du *blé de charge* qui était d'une qualité inférieure et qui était estimé 2 sous de moins par boisseau au XVIII^e siècle.

En 1265, le prix du froment était, à Levroux, de 4 sous 6 deniers le setier ou les 12 boisseaux. Le seigle valait 3 sous 6 deniers, et l'avoine et la marsèche 2 sous 8 deniers. Le prix du « blé » de cette époque, résultant de la moyenne de ces trois prix, était de 3 sous 2 deniers. On retrouve le plus ordinairement ce chiffre dans l'estimation des revenus des fiefs dépendant de la baronnie de Châteauroux au XIII^e siècle, bien que parfois il s'abaisse jusqu'à 2 sous 9 deniers, pour s'élever jusqu'à 4 s. 9 d. le setier. (1)

Ainsi, les 12 boisseaux de froment auraient valu 22 centimes de notre monnaie. A Levroux comme à Châteauroux, les 12 boisseaux d'alors représenteraient aujourd'hui 15 hectol. 40 de froment pesant 72 kilos, qui, à raison du prix actuel de 19 francs l'hectolitre, vaudraient 285 francs.

Le revenu d'une prébende de chanoine à Levroux, tant en argent qu'en grains, était évalué à 20 livres par an. Ce chiffre était à peu près la moyenne des revenus fonciers des petits seigneurs du XIII^e siècle, vassaux de la baronnie de Châteauroux. Avec une rente de 20 livres on pouvait acheter à cette époque une quantité de blé qui vaudrait aujourd'hui 2.140 francs. Mais il serait téméraire de conclure de là que la puissance de l'argent était alors cent fois plus grande qu'elle est aujourd'hui, car il faut tenir compte du prix des salaires, des loyers et des objets de consommation, susceptibles de modifier les données de ce rapport. A mesure qu'on se rapproche de notre époque, la puissance de l'argent va constamment en s'amoindrissant et inversement le prix du blé se relève de plus en plus.

Registres des gros fruits. — Afin de fixer l'estimation des redevances en grains dues aux propriétaires et d'en régler les arrérages, il avait été établi dans les différents greffes judiciaires des sortes de mercuariales indiquant le cours du prix des grains vendus

(1) *Arch. de l'Indre*, G. 110 ; cartulaire du chapitre de Levroux, f^o 60 : comptes des prébendes de l'année 1265. Il y a 11 prébendes, chacune ayant un muids et un setier de blé, savoir : 33 setiers de froment, 8 de seigle, 23 de marsèche et 1 d'avoine, le total de tout le blé valant en argent 14 livres, 13 sous, 10 deniers. A ajouter : 5 arpents de vigne, 59 sous ; vin de dime, un muids et demi, 14 sous ; tailles, 50 sous ; loyers des maisons, 100 sous. — *Archives nation.* P. 792 ; aveux (1290-1291) des fiefs de la baronnie de Châteauroux.

sur les marchés et relevés jour par jour sur un registre spécial. Ce registre portait le nom de *registre des gros fruits*.

A l'instar du greffe de la prévôté de Bourges le greffe du bailliage d'Issoudun tenait un registre des gros fruits depuis l'année 1555. Bien plus tard seulement cette mesure administrative fut appliquée aux greffes du Blanc, de Châteauroux, de Levroux, d'Argenton et de Mézières-en-Brenne. (1)

La valeur du blé de rente était fixée chaque année, soit au cours du 29 septembre de l'année précédente, à l'époque de la Saint-Michel, soit d'après la moyenne des prix relevés pour chaque espèce de grains, suivant « le calcul des quatre saisons » de l'année expirant au 29 septembre. C'est d'après le registre des gros fruits que l'on faisait la conversion en argent des arrérages de rentes.

Dans les années exceptionnelles de disette, où le cours du blé devenait anormal, le procureur de la juridiction rendait une ordonnance pour ramener le prix des grains au cours normal, se rapprochant de l'année moyenne. C'est ainsi qu'au Blanc, pour l'année 1710, venant après le terrible hiver de 1709, le prix du froment fut ramené de 4 livres 5 sols à 1 livre 10 sols. En 1740, dans la même ville, le prix du froment est établi « par arrêt » à 1 livre 13 sous, et la même année, à Vatan, un arrêt analogue décide que les redevances en grains seront payées en argent à cause de la disette.

Nous relevons ça et là, dans les Archives, quelques indications anciennes sur le prix des grains : En 1539, à Buzançais, le froment de rente vaut communément 20 deniers, le seigle 15 deniers et l'avoine 9 deniers. Le blé « par quart » est estimé 15 deniers le boisseau (E. 437). En 1555, le boisseau de blé est vendu, à Issoudun, 5 sols (E. 540) ; au Blanc, le blé vaut 6 sous 8 deniers le boisseau en 1593 (H. 540) ; et à Bourges, en 1654, d'après les registres du greffe de la prévôté, le boisseau de froment « lité » est taxé à 18 sols et l'avoine à 16 sols (H. 215).

Tous ces prix doivent naturellement être ramenés à la capacité du boisseau local.

(1) *Argenton.* — Extrait des gros fruits d'Argenton, pour le prix du seigle au jour de la St-Michel, 1777-1791 (Arch. dép.; H. Suppl., prieuré de Cluis).

Le Blanc. — Prix des grains à partir de 1618 ; journal de la cure du Blanc rédigé par Marivaux, probablement d'après le registre des gros fruits (Arch. dép., G. 317). — Cf. CHEXON, *Notes sur le Bas-Berry* ; journal de Ducluzeau donnant pour certaines années le prix du froment au Blanc — « en mai 1789, le froment a valu au marché du Blanc jusqu'à 6 livres 5 sols, et au mois de juin et le 7 dudit juin, il s'est encore vendu 5 livres 19 sols. Le 13 juillet, le blé a valu au Blanc 7 livres le boisseau. Le 29 juillet, le froment s'est vendu au Blanc jusqu'à 7 livres 4 sols ».

Châteauroux. — Registre des gros fruits de Châteauroux, 1725-1792 (Arch. comm.).

Issoudun. — Mention du registre des gros fruits en 1555, « alors qu'il ne s'en tient pas à Châteauroux » (Arch. dép., E. 540).

Levroux. — Extrait du registre des gros fruits de la ville de Levroux, « extrait du greffe de Levroux », 1666-1694. (Arch. dép., G. 448).

Mézières-en-Brenne. — Prix du seigle, 1717-1721. (Archives dép., H. 479).

Saint-Benoit-du-Sault. — Evaluation du prix des grains qui se vendent au marché de Saint-Benoit-du-Sault, suivant les mesures de Saint-Benoit, Brosse ou Terre-aux-Feuilles et La Châtre-au-Vicomte, 1776-1792. (Arch. dép., H. Suppl.; fonds de Saint-Benoit).

Tableau des prix du boisseau de froment
suivant les mesures locales

Années	l.	s.	d.	
1265	4			Levroux, ou 4 s. 6 d. le setier de 12 boisseaux (cartul. de Levroux, f° 60).
1475	1	7		Palluau, ou 18 s. 9 d. le setier (arch. part. du château de Palluau, reg. des comptes).
1539	1	6		Buzançais (arch. dép., E. 437).
1555	3			Issoudun (id., E. 358).
1593	6	8		Le Blanc (id., H. 540).

Le Blanc⁽¹⁾ :

Années	l.	s.	d.	
1618		18		
1619		16		
1620		16		
1621		18		
1622	1			
1623	1			
1624		19		
1625		18		
1626	1	6		
1627	1			Brion ⁽²⁾ : 7 s. 6 d.
1628	1	5		
1629	1			
1630	3	10		
1631	1	8	6	
1632	1			
1633		17		
1634		14		
1635	1	4		
1636	1	4		
1637	1	4		
1638		14		
1639		13		
1640		14		
1641		16		
1642	1	2		
1643	2			Issoudun ⁽³⁾ :
1644	1	5		20-26 s.
1645	1	8		10-20 s.
1646		18		10-13 s.
1647	1	2		10-12 s.
1648	1			11-13 s.
1649	1	16		11-12 s.
1650	1	18		23-24 s.
1651	2	4		20-30 s.
1652	3	5		21-36 s.
1653	1	18		29-30 s. et 14-16 s. pour les six derniers mois.
1654	1	2		11-16 s. Bourges = 18 s.
1655	1	4		10-16 s.
1656	1	3		12-15 s.

(1) Arch. dép., G. 447; journal de la cure de St-Genitour du Blanc.

(2) Arch. dép., E. 358.

(3) Arch. dép., H. 960; livre des deniers de la Visitation d'Issoudun.

Le Blanc (suite) : Issoudun :

Années	l.	s.	d.	
1657	1	3		13-14 s.
1658	1	5		12-13 s.
1659	1	18		17-18 s.
1660	2			16-30 s.
1661	2	10		18-36 s.
1662	3	7		28-50 s.
1663	2	14	4	13-26 s.
1664	2	1	4	26 s.
1665	1	13		16 s.
1666	1	11	3	28 s.
1667	1	2	6	10-14 s.
1668	1	1	3	
1669	1	1	3	
1670	1	1	6	
1671	1	0	4	
1672		18		
1673		16		
1674		17		
1675	1			
1676		18		
1677	1	14		
1678	1	12		
1679	1	10	6	
1680	1	3		... Déols : 7 s. le boisseau (4).
1681	1	6	2	
1682	1	4	8	
1683	1	5		
1684	1	8		
1685	1	11	8	Levroux ⁽²⁾ : 12 s. 3 d.
1686	1	9	2	St-Benoît-du-Sault ⁽³⁾ : 8 s. 4 d.
1687	1	1	2	St-Aignan ⁽⁴⁾ : 8 s. 4 d.
1688		14		6 s. 7 d.
1689		17		4 s. 13 d.
1690	1	2		15 4
1691	1	8		18 9
1692	1	16		1 5 2
1693	1	16		St-Genou ⁽⁵⁾ : 3 l. 10 s.
1694	3	1		2 7
1695	2	3	4	1 3
1696	1	8		18
1697	1	3	10	1 1
1698	1	11		1 6
1699	1	19		1 16
1700	1	12	6	1 10
1701	1	11	9	1 5
1702	1	6	2	
1703	1	6	2	
1704	1	8	3	
1705	1	0	4	
1706		15		
1707		15		
1708	1			
1709	1	18	4	
1710	1	11	2	« Réduit par ordre de M. le procureur général, au lieu de 4 l. 5 s. 9 d. »

(1) Arch. dép., minutes de Godet.

(2) Arch. dép., G. 148; extrait des registres des gros fruits de Levroux, évalués pour l'année de la récolte de la St-Michel à la St-Michel.

(3) Arch. dép., H. 461. Etat des revenus en grains de la prévôté de St-Benoît-du-Sault.

(4) Arch. dép., H. 69. Evaluation des grains depuis la St-Jean jusqu'en septembre.

(5) Reg. parr. de St-Genou.

Châteauroux⁽¹⁾ Le Blanc
(suite)

Années	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1711	.	.	.	1	12	1
1712	.	.	.	1	19	6
1713	.	.	.	3	16	2
1714	.	.	.	1	7	5
1715	.	.	.	1	4	10
1716	.	.	.	1	1	1
1717	.	.	.	1	0	5
1718	.	.	.	1	8	4
1719	.	.	.	2	0	5
1720	.	.	.	1	10	2
1721	.	.	.	1	9	6
1722	.	.	.	1	17	11
1723	.	.	.	2	1	2
1724	.	.	.	2	5	.
1725	1	1	3	1	10	.
1726	.	18	8	1	9	6
1727	.	18	.	1	6	3
1728	1	.	3	1	8	4
1729	.	19	7	1	8	7
1730	1	7	6	1	17	2
1731	1	1	.	1	6	5
1732	.	17	.	1	6	4
1733	.	18	.	1	8	4
1734	.	14	.	1	2	3
1735	.	14	.	1	0	4
1736	.	15	.	1	9	9
1737	1	.	.	2	0	3
1738	1	5	.	2	18	7
1739	1	6	.	1	13	8
1740	.	.	.	1	13	10
1741	1	10	.	2	2	7
1742	.	16	.	1	2	9
1743	.	14	.	1	0	4
1744	.	14	.	.	19	2
1745	.	14	.	1	3	11
1746	1	.	.	1	16	5
1747	1	4	.	2	15	.
1748	1	12	.	2	4	.
1749	1	7	.	1	17	11
1750	.	16	.	1	13	10
1751	.	.	.	2	18	5
1752	.	.	.	2	5	7
1753	.	.	.	1	15	4
1754	1	.	.	1	5	10
1755	.	.	.	1	7	8
1756	1	2	.	1	14	.
1757	.	.	.	1	13	6
1758	.	.	.	1	17	4
1759	1	4	3	1	17	7
1760	.	18	2	1	8	9
1761	.	17	.	1	10	9

Vatan : (2)
2 l. 2 s.
1 l. 14 s.
1 l. 12 s.
11 s.
12 s.
1 l.
1 l. 7 s.

(1) Le prix du boisseau de Châteauroux est établi d'après un extrait des gros fruits (*Arch. dép.*, H. 317), pour les années 1725-1730 et 1739-1741 ; d'après les comptes du couvent de N.-D. de Châteauroux pour les années 1731-1738 et 1742-1756 (H. 909 et 910) ; et d'après les mercuriales des archives de la ville à partir de 1759. Ces prix s'entendent pour chacune des années indiquées à partir du 29 septembre jusqu'à la même date de l'année suivante.

(2) *Mémoires sur Vatan*, (proc. verb. de la Soc. du Berry, 1865, p. 269 et s.)

Châteauroux Le Blanc
(suite)

Années	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1762	.	17	3	1	11	1
1763	.	17	.	1	9	5
1764	1	1	3	1	18	9
1765	1	7	.	3	3	3
1766	1	10	.	2	15	7
1767	1	16	.	2	5	11
1768	1	15	3	2	18	6
1769	2	2	5	3	18	6
1770	2	6	5	3	8	10
1771	2	3	7	3	12	11
1772	2	3	.	3	9	.
1773	1	8	.	2	9	.
1774	2	2	.	3	3	7
1775	1	14	1	2	15	.
1776	1	12	2	2	10	10
1777	1	10	10	2	9	4
1778	1	9	3	2	4	6
1779	1	13	3	3	2	9
1780	1	8	7	2	10	7
1781	2	4	6	3	8	.
1782	2	1	11	3	2	11
1783	1	19	6	3	.	.
1784	1	14	8	2	16	3
1785	1	16	9	3	11	1
1786	1	15	7	2	17	10
1787	1	18	10	2	16	5
1788	2	18	.	4	13	8
1789	2	12	1	4	8	.
1790	1	14	2	.	.	.
1791	3	11	9	.	.	.
1792	4	3	5	.	.	.

La Châtre: 2 l. (1)

id. 4 l. 12 s.

« a valu au Blanc jusqu'à 51. (2)

St-Benoît-du-Sault.

l. s. d.

2 3

2 2

2

1 18

2 2

2 3

2 3

2 15

2 8

2 3 3

2 14

2 10

2 10 6

4 3

3 18 6

2 9

5

Variations du prix du boisseau de froment
à Châteauroux pendant la révolution

	1789	1790	1791	1792	1793
	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.
Janv	2 10	2 12	1 16	2 6	4 4
Fév	2 13	2 16	1 15	2 7	4 8
Mars	3	2 19	1 15	2 8	4 9
Avril	3 8	2 14	1 11	2 12	4 15
Mai	3 09	2 18	1 14	2 12	4 14
Juin	3 17	2 16	1 12	2 17	4 1
Juill	4 3	2 14	1 16	2 19	4 1
Août	2 19	1 16	1 16	3 11	4 1
Sept	2 12	1 14	1 13	3 15	3 10
Oct	2 15	1 13	1 18	3 16	.
Nov	2 13	1 16	2 7	4	.
Déc	2 13	1 14	2 4	3 15	.

(1) EMILE CHENON, *Notes sur le Bas Berry* (Mémoires des anti-
quaires du Centre, 1911.

(2) *Id.*, p. 438.

Moyenne du prix du boisseau de froment d'après
les mercuriales de Châteauroux (1)

	l.	s.	d.
1793 29 sept.-16 nov. 1794. (26 brum. an III).....	2	16	.
1794 16 nov.-9 janv. 1795. (26 brum.-20 niv. an III)....	4	5	.
1795 9 janv. 21 sept. (20 niv.-5° j. compl. an III)....	63	.	.
1795 23 sept.-7 janv. 1796. (1 vend.-17 niv. an IV)....	212	19	10
1796 7 janv.-22 sept. (17 niv.-5° j. compl. an IV)....	1	13	10
1796-1797 (an V).....	2	6	.
1797-1798 (an VI).....	1	70	.
1798-1799 (an VII) 1 90 ^e prair.-fruct.	2	30	d.
1799-1800 (an VIII) 2 30 messid.-fruct.	1	65	.
1800-1801 (an IX) 2 05 prair.-fruct.	2	35	.
1801-1802 (an X)			
1803-1804 (an XI) 2 30			
1804-1805 (an XII) 1 55			
1805-1806 (an XIII) 1 55			

Prix moyen du décalitre de froment d'après le
marché de Châteauroux (du 1^{er} janvier au 31 dé-
cembre de chaque année).

	fr.	c.
1806	1	60
1807	1	75
1808	1	55
1809	1	35
1810	1	65
1811	2	26
1812	3	50

(1) Extrait du registre des prix moyens du froment vendus sur la place de la commune de Châteauroux, valeur en assignats jusqu'à la fin de l'année 1795.

A St-Benoit-du-Sault, le prix du boisseau de froment en assignats est de 21 l. au 12 niv. an III (1^{er} janv. 1795); de 102 l. en messidor an III (juillet 1795); de 675 l. au 3 niv. an IV (24 déc. 1795), et de 450 l. au 20 floréal an IV (9 mai 1796). Le lendemain il tombe à 2 l. 15 c. en numéraire.

(2) En conséquence du décret impérial du 8 mai 1812, portant que dans les départements où les blés récoltés suffisent aux besoins, ils ne peuvent être vendus au-dessus de 33 francs l'hectolitre, et que dans les autres départements ces prix seront majorés des frais de transport et du bénéfice des intermédiaires, le préfet de l'Indre prit un arrêté le 15 mai 1812 fixant au prix uniforme de 4 fr. 25 le décalitre la vente du froment sur tous les marchés du département jusqu'à la récolte prochaine, « considérant qu'il est bien constaté et reconnu que les blés récoltés et existant dans ce département ne suffisent point à ses besoins, et que depuis très longtemps il n'a dû ses approvisionnements de subsistances qu'à des achats de grains et de farines qui ont été faits dans les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir et de la Creuse ».

Par arrêté du 22 juin 1812, le préfet fixe à un prix variant de 3 fr. 35 à 3 fr. 65 le décalitre de seigle provenant du département de la Creuse. (Voir *Recueil des Actes administratifs* du département, année 1812, pour les mesures prises contre les effets de la disette)

On trouve aux Archives de la ville, série F., en octobre 1812, les comptes des commissaires délégués par une commission spéciale pour achats de seigle, orge et marseche dans la région de La Châtre et de Châteaumeillant.

	fr.	c.
1813	2	20
1814	1	57
1815	1	66
1816	2	25
1817	3	00
1818	2	30
1819	1	65
1820	1	70
1821	1	60
1822	1	20
1823	1	40
1824	1	42
1825	1	30
1826	1	40
1827	1	80
1828	2	05
1829	2	45
1830	2	10
1831	2	10
1832	1	90
1833	1	50
1834	1	45
1835	1	50
1836	1	70
1837	1	95
1838	2	»
1839	2	25
1840	2	25
1841	1	75
1842	1	85
1843	1	95
1844	2	05
1845	2	»
1846	2	40
1847	3	77
1848	1	55
1849	1	35
1850	1	30
1851	1	25
1852	1	50
1853	2	05
1854	2	95
1855	2	80
1856	3	10
1857	2	50
1858	1	60
1859	1	50
1860	1	90
1861	2	50
1862	2	30
1863	1	90
1864	1	70
1865	1	50
1866	1	90
1867	2	75
1868	2	90
1869	2	»
1870	2	25
1871	2	85
1872	2	30
1873	2	60
1874	2	60
1875	1	85

	fr.	c.
Août-déc.	1	80
Mai-juin	3	70
Sept.-déc.	1	25
id.	2	»
id.	1	30
id.	1	30
id.	1	20
id.	1	50
id.	1	90
id.	1	80
id.	2	50
Avr.-juin	4	90
Juill.-août	4	95
Sept.-déc.	2	40
Janv.-mars	1	80
Sept.-déc.	1	40
Sept.-déc.	2	55
id.	2	45
id.	3	20
id.	2	90
id.	2	»
id.	1	45
id.	2	85
id.	2	05
id.	2	30
id.	2	85
id.	2	»
id.	2	95
id.	2	95
id.	1	90

	fr. c.			fr. c.	
1876	2 »			1895	1 40
1877	2 30			1896	1 45
1878	2 30			1897	1 95
1879	2 15	Sept.-déc.	2 30	1898	2 10
1880	2 45			1899	1 55
1881	2 20			1900	1 50
1882	2 15	<i>id.</i>	1 30	1901	1 60
1883	1 85			1902	1 70
1884	1 65			1903	1 75
1885	1 60			1904	1 70
1886	1 65			1905	1 90
1887	1 85			1906	1 80
1888	2 05			1907	1 85
1889	1 95			1908	1 80
1890	2 »			1909	1 87
1891	2 20			1910	2 05
1892	1 90			1911	2 10
1893	1 70			1912	2 30
<i>id.</i>	1 30			1913	2 25
1894	1 50				

